Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 022-212201412-20260205-D_2026_02_05_02-DE

D.N°2026.02.05*02

COMMUNE DE MANTALLOT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 02/02/2026
Nombre en exercice : 09
Nombre Présents : 09
Nombre de suffrages : 09
Dont Nombre de procuration : 00

Délibération de la Séance du Conseil Municipal du Jeudi 05 Février 2026

L'an deux mille vingt-six le cinq du mois de Février à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de M. Jean DROUMAGUET, Maire.

Présents : DROUMAGUET Jean ; ANDRE Ismaël ; COURGIBET Pascal ; PAGES Marie-Laure ; KERAMBRUN Anne-Marie ; LE CORRE Guillaume ; LAUDREN Jean-Maudez ; BERGEROT Christelle ; LECHARTIER Gaëlle
Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : BERGEROT Christelle

Objet : Participation 2026 – Acompte SI Berhet-Mantallot

M. Le maire indique que dans le cadre des dépenses obligatoires du Syndicat Intercommunal de Berhet-Mantallot (secrétariat de mairie) et dans l'attente du vote du budget communal 2026, il convient de délibérer pour le versement d'un acompte de participation 2026.

VU la délibération n°2025.03.11*03 fixant les participations de 2026

Il propose de voter un acompte de 50% de la participation versée en 2025, soit la somme de 15.907,44 euros. Il propose de l'arrondir à la somme de 15.908 euros et que cet acompte soit mandaté en 2 fois.

Il demande au conseil de délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL après délibération, :

- **DECIDE** qu'un acompte de participation au syndicat Berhet-Mantallot de 15.908 euros soit voté et mandaté avant le vote du budget de la commune afin de pouvoir honorer les dépenses du syndicat.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires

Le secrétaire de séance,
Christelle BERGEROT

Le Maire,
Jean DROUMAGUET

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.